

D/01-03-23
Le 30 Mars 2023

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE ET CONVENTION PLURIANNUELLE DE FAUCHAGE À CONCLURE AVEC LE CENTRE HIPPIQUE DE LA MER

Le Maire de la Commune des MOUTIERS EN RETZ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 31-06-20 du Conseil Municipal du 8 Juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire les pouvoirs lui permettant de régler certaines affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment décider De la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir certaines parcelles communales ;

CONSIDÉRANT que le pâturage et le fauchage paraissent être le mode de gestion le mieux adapté ;

D É C I D E

Article 1 : DE CONCLURE avec Madame Brigitte MOREAU, représentant le Centre Hippique de la Mer :

- une convention pluriannuelle de fauchage sur divers terrains communaux, représentant une surface globale de 12 hectares 313 ares, pour une durée de trois années à compter du jour de la signature de la convention
- une convention pluriannuelle de pâturage sur divers terrains communaux, représentant une surface globale de 10 hectares 290 ares, pour une durée de trois années à compter du jour de la signature de la convention.

Article 2 : La mise à disposition des dites parcelles fera l'objet de conventions partenariales de prêt à usage, excluant tout autre régime contractuel.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales en la matière, aucune redevance ne sera demandée durant l'intégralité de la durée des conventions.

Article 4 : L'occupant prendra les biens dans leur état actuel, l'entretiendra et l'exploitera « raisonnablement », sans pouvoir y apporter aucune modification que ce soit sans l'accord préalable du propriétaire.
L'occupant exploitera le bien conformément à la destination prévue aux termes des conventions et se conformera à toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire

Le Maire,
Pascale BRIAND

Le Maire,



Pascale BRIAND